

Département du GARD
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CÈZE
Service Finances
Finances locales – Régies de recettes et d'avances

DÉCISION MUNICIPALE n° 2025-10-34

Objet : Création d'une régie de recettes pour la location des salles municipales gérées par le service Sport et Vie Associative

Le Maire de la Ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-07-022-a du 03 juillet 2022 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 149/94 du 12 décembre 1994 fixant le taux d'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 24 octobre 2025 ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation du service, ainsi que la nécessité de faciliter l'encaissement des produits liés à la location des salles municipales gérées par le service Sport et Vie Associative ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la location des salles municipales gérées par le service Sport et Vie Associative.

Article 2 : La régie est installée à la Maison des associations, 95 avenue François Mitterrand à Bagnols-sur-Cèze.

Article 3 : La régie encaisse les produits ci-après :

- Location des salles municipales gérées par le service Sport et Vie Associative.

Article 4 : Les recettes sont encaissées par :

- Chèques.

Un document justificatif est remis à l'usager pour chaque paiement.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse conservée par le régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du comptable public.

Article 7 : Le régisseur doit verser l'encaisse au comptable public dès que le plafond est atteint ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la règlementation en vigueur.

Article 9 : Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être révisés.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1. Recours gracieux, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de notification de la présente décision aux personnes auxquelles elle se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

2. Recours contentieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification aux personnes auxquelles elle se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 31 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

